

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.046 du 22 mars 2002

A. 118.501/4797

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me G. LUZOLO-KUMBU, avocat,
 avenue Louise 32/11
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 22 mars 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 20 mars 2002 et notifiés au requérant le 21 mars 2002";

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 22 mars 2002 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO-KUMBU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est privé de liberté afin de garantir l'exécution immédiate de la décision d'éloignement qui le concerne; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 25 mai 1972, de nationalité roumaine, titulaire d'un passeport national en cours de validité, a été interpellé à Verviers le 21 mars 2002 et a reconnu jouer à l'appareil de jeux automatiques "bingo" en utilisant des manoeuvres frauduleuses qui lui ont permis d'obtenir des gains d'environ dix fois supérieurs à ses mises; que, le même jour encore, lui a été notifié un "ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin" ainsi motivé :

“ Article 7, al. 1^{er}, 2/: demeure dans le royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/, l'intéressé(e) demeure dans le royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue (pas de cachet d'entrée).

Article 7, al. 1^{er}, 3/: est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou JONCHEERE Jos, bestuurchef (préciser l'identité et la qualité du délégué) comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale, flagrant délit d'escroquerie (PVve 2031006082 2002).

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire se faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière [...] pour le motif suivant:

L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit d'escroquerie, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'intéressé doit être détenu à cette fin, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort du rapport défavorable de la police de Verviers du 20.03.02,

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard;
De ce fait le maintien à la disposition de l'Office des étrangers s'impose.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen “de la violation de l’article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, l’établissement et l’éloignement des étrangers, en ce que la décision querellée se contente d’un formulaire préimprimé pour motiver sa décision”, “que celle-ci n’explique pas en quoi les faits et éléments dont il tire motif pouvaient compromettre l’ordre public et la sécurité nationale”, “que la décision attaquée se contente de constater qu’il s’est rendu coupable de flagrant délit d’escroquerie sans pouvoir expliciter en quoi il est effectivement coupable d’escroquerie”, “qu’il y a plusieurs contradictions dans le motif, Monsieur le Ministre dit que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai de trois mois fixé conformément à la loi, et juste après cette affirmation, il ajoute «date d’entrée inconnue», ce qui contredit ce qu’il vient d’être dit ci-haut” et “que de telles incohérences enlèvent tout crédit au motif de la décision”;

Considérant que le demandeur ne peut pas s’être mépris sur la portée du motif de la décision tiré de l’article 7, alinéa 1^{er}, 3/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, ce motif se référant expressément au procès-verbal dont il a fait l’objet et qui lui a été régulièrement notifié; que le demandeur ne conteste pas, et a même reconnu, avoir été surpris en flagrant délit d’escroquerie; que le délégué du ministre de l’Intérieur a pu en déduire légalement que le demandeur devait être considéré “comme pouvant compromettre l’ordre public”; que ce seul motif suffit à justifier la décision; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen “de la violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne des droits de l’homme et de l’article 26 de la loi sur l’accès au territoire, l’établissement et l’éloignement des étrangers, du respect des droits de la défense et du principe de proportionnalité” dans lequel il fait valoir en substance que l’article 25 précité fixe à huit jours au moins le délai dans lequel l’étranger renvoyé ou expulsé doit quitter le territoire, que le délégué du ministre n’a pas respecté ce délai en l’espèce, que la décision contestée viole son droit de défense “en ordonnant son expulsion sans lui permettre de faire valoir sa cause devant un juge”, qu’il a “droit à un recours effectif conformément à l’article 13 de la Convention Européenne des droits de l’homme”, que la mesure critiquée “n’est ni nécessaire, ni proportionnée au but visé par le législateur”, “que le fait de jouer au «Bingo», si cela est établi, ne compromet pas gravement la sécurité publique”, “que le législateur a d’ailleurs, pour permettre au Juge de connaître les affaires pénales flagrantes et urgentes, a mis en place la procédure de comparution immédiate” et que la partie adverse “n’a pas pris la peine de demander qu’il soit fait

place à cette procédure qui aurait pu permettre au requérant de faire valoir ses moyens de défense” de sorte que “cette mesure est disproportionnée”;

Considérant que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que la violation de l'article 13 de la même Convention ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps à bon droit une atteinte à l'un des droits qu'elle protège; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est applicable aux renvois et expulsions dont question aux articles 20 et suivants de cette loi; que le demandeur ne fait pas l'objet d'un renvoi ou d'une expulsion au sens de ces dispositions légales, mais d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2/ et 3/; que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux mars deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	J. MESSINNE.
------------------	--------------